

Arrêt

**n° 243 205 du 28 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco Mes* D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par courrier recommandé du 15 octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, laquelle a été actualisée par courriers datés du 17 décembre 2010 et du 12 janvier 2011 ainsi que par télécopies du 21 avril 2011 et du 1er septembre 2011.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 29 octobre 2010.

1.3. En date du 30 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 19 décembre 2011.

1.4. En date du 19 décembre 2011, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le jour même.

1.5. Par courrier daté du 13 mars 2012, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.6. Par un arrêt n° 83 962 du 29 juin 2012, le Conseil de céans a annulé les décisions visées aux points 1.3. et 1.4. du présent arrêt.

1.7. En date du 25 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 16 octobre 2012.

Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n°105 548 du 21 juin 2013.

1.8. Le 27 août 2013, la partie défenderesse prend une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2.. La partie défenderesse prend également un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Motifs :*

Monsieur [A.A.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc.

Dans son avis médical remis le 22.08.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Maroc.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Maroc, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins dans son pays d'origine, l'intéressé joint à sa demande un rapport intitulé "Mental Health Atlas 2005". Le conseil de l'intéressé fait également référence à un rapport de l'OMS ainsi qu'à un article du journal "Aujourd'hui" et faisant état de la situation sanitaire au Maroc.

Or la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent

une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 68). »»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 (J. O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et plus particulièrement celui de précaution et celui qui oblige l'administration à tenir compte de tous les éléments de la cause, notamment l'autorité de chose jugée de Vos arrêts n°83962 et n°105548. »

Elle fait notamment valoir, dans un « premier grief », que « le 8 juillet 2013, le requérant faisait parvenir par fax à l'Office des étrangers une attestation médicale du Dr [A.] du 3 juillet 2013 ainsi qu'un rapport médical du Dr [M.] du 2 juillet 2013, qui faisaient notamment état du fait que le traitement médicamenteux pour l'instabilité vésicale et la colopathie fonctionnelle du requérant doit être pris de manière quotidienne et régulière pour soulager les symptômes, et du fait que l'évolution de l'état anxiodepressif chronique du requérant est marqué par la persistance des symptômes.

Le 26 juillet 2013, le requérant faisait parvenir par mail à l'Office des étrangers une attestation de l'asbl Tabane qui atteste du suivi psychologique de Monsieur [A.] ainsi qu'un certificat d'indigence concernant le papa du requérant (pièces 5). Il ne ressort pas de la décision entreprise et de l'historique médical que ces documents aient été pris en considération par la partie adverse ou par le médecin de l'OE lors de la rédaction de son avis. La décision entreprise est dès lors constitutive d'erreur manifeste, n'est pas adéquatement motivée et méconnaît le principe de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause. »

3. Discussion.

3.1. Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse un fax de 4 pages (l'en-tête dudit fax faisant foi) en date du 8 juillet 2013. Ce fax comporte un courrier du conseil du requérant annonçant l'envoi de « trois documents médicaux complémentaires ». Seules deux pages sont présentes au dossier administratif, soit les pages n°1 et 4. Dans sa requête, la partie requérante expose que ce fax comprenait une attestation médicale du Dr [A.] du 3 juillet 2013 ainsi qu'un rapport médical du Dr [M.] du 2 juillet 2013, « qui faisaient notamment état du fait que le traitement médicamenteux pour l'instabilité vésicale et la colopathie fonctionnelle du requérant doit être pris de manière quotidienne et régulière pour soulager les symptômes, et du fait que l'évolution de l'état anxiodepressif chronique du requérant est marqué par la persistance des symptômes ». Elle estime qu' « il ne ressort pas de la décision entreprise et de l'historique médical que ces documents aient été pris en considération par la partie adverse ou par le médecin de l'OE lors de la rédaction de son avis. »

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « les documents transmis en juillet 2013, à savoir un certificat d'indigence concernant son père et une attestation d'un psychologue indiquant qu'elle est suivie depuis 2011, n'apportaient aucune information essentielle et la partie défenderesse n'avait pas l'obligation de les mentionner expressément dans la décision attaquée (ou le médecin conseil dans l'avis médical). De plus, rien n'indique que la partie défenderesse n'a pas pris ces éléments en considération ». Or, ce faisant, la partie défenderesse s'en réfère à des documents

transmis par la partie requérante qui figurent bien au dossier administratif et qui ne sont pas l'objet des constats précédemment posés.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse en date du 22 août 2013 sur la base de certificats médicaux produits par la partie requérante, qui conclut que l'affection de cette dernière « [...] bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessibles (sic) au Maroc. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de l'avis du médecin fonctionnaire de la partie défenderesse que celui-ci ait pris en considération l'attestation médicale du Dr A. du 3 juillet 2013 et le rapport médical du Dr M. du 2 juillet 2013 dont la partie requérante fait état dans sa requête.

Si ces documents ne figurent pas au dossier administratif, il ressort néanmoins de l'en-tête de l'envoi du fax par la partie requérante en date du 8 juillet 2013 que ce fax comporte 4 pages. Le dossier administratif est donc incomplet à cet égard.

La partie défenderesse est restée en défaut de produire devant le Conseil les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ne démontre donc pas que l'allégation de la partie requérante repose sur des faits manifestement inexacts, une telle inexactitude ne résultant pas plus du dossier. Il y a par conséquent lieu de tenir pour établi que la partie requérante a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2. Il s'ensuit que le premier moyen de la requête, en son premier grief, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 août 2013, est annulée.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET